

CLUB OHADA de
(Adresse):

S T A T U T S

PREAMBULE

Considérant que l'intégration régionale en Afrique est la condition principale pour le développement du continent africain et l'amélioration des conditions de vie des populations africaines ;

Considérant que l'intégration économique africaine est le socle sur lequel se bâtera l'Union Africaine ;

Considérant que l'intégration juridique est le moteur de l'intégration économique ;

Considérant que l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), créée par le Traité de Port Louis (Ile Maurice) en date 17 octobre 1993 est l'outil par lequel se réalisera l'intégration juridique africaine ;

Considérant les avancées significatives enregistrées par l'OHADA dans la voie de l'intégration juridique en Afrique ;

Convaincus de la justesse des objectifs de l'OHADA, à savoir :

- Doter les Etats parties d'un même droit simple, moderne et adapté à la situation de leurs économies ;

- Promouvoir l'arbitrage comme moyen de règlement des différents contractuels ;

- Concourir à la formation et assurer la spécialisation des magistrats et auxiliaires de justice ;

Désireux de contribuer à la promotion et à la vulgarisation du droit des Affaires de l'OHADA ;

Nous, soussignés, décidons de créer une association dénommée : « CLUB OHADA de....) et adaptons les présents Statuts.

TITRE I : CREATION – OBJET – SIEGE ET DUREE

Art. 1 : CREATION :

Il est créé, entre les adhérents aux présents Statuts, conformément aux lois et règlements en vigueur en Républiqueune association dénommée « CLUB OHADA de ».

Art. 2 : OBJET :

Le CLUB OHADA deest une association apolitique et à but non lucratif.

Le Club OHADA dea pour objet :

- La vulgarisation du Traité de Port Louis portant création de l'OHADA ;
- La diffusion du Droit des Affaires de l'OHADA ;
- De soutenir toute action contribuant à la diffusion du Droit des Affaires de l'OHADA.

Art. 3 : Pour atteindre ses objectifs le Club OHADA se fixe comme moyens d'action :

- L'organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences ;
- L'initiation des forums de réflexions ;
- La participation aux manifestations sous régionales et régionales.

Art. 4 : SIEGE :

Le siège du Club est fixé àet peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la République de sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5 : DUREE :

Le Club OHADA deest créé pour une durée indéterminée à compter de la date d'adoption de ses Statuts par l'Assemblée Générale Constitutive.

TITRE II : LA QUALITE DE MEMBRE :

Art. 6 : L'adhésion au Club OHADA deest ouverte à toute personne, physique ou morale, désireuse de contribuer à la réalisation de son objet.

Les personnes morales, membres du Club, sont tenues de désigner une personne physique pour les représenter aux instances et aux activités du Club.

Art. 7 : Les membres du Club OHADA sont tenus de s'acquitter de cotisations dont le montant et la périodicité sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle du Club.

Art. 8 : Les membres du Club sont répartis en deux groupes ;

- 1- Les membres actifs ;
- 2- Les membres adhérents.

Les membres actifs sont ceux qui participent aux diverses activités du Club et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations ; leur liste est établie suivant les relevés contenus dans les registres du Club.

Seuls les membres actifs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative et sont éligibles aux différents organes du Club.

Les membres adhérents sont tenus de justifier leur qualité par détention d'une carte de membre. Les membres adhérents participent aux AG du Club en qualité d'observateurs.

Art. 9 : La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- Et l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif du Club.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 10 : Les organes du Club OHADA de sont :

- 1- L'assemblée Générale ;
- 2- Le comité Exécutif ;
- 3- Les comités Régionaux.

Art. 11 : L'Assemblée Générale est composée des membres actifs du Club.

Art. 12 : L'Assemblée Générale a pour missions :

- 1- D'adopter le programme d'activités du Club ;
- 2- D'élire les membres du Comité Exécutif ;
- 3- D'adopter le budget annuel du Club ;
- 4- D'approuver la création de Comités régionaux sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 13 : Le Club OHADA est administré par un Comité Exécutif composé de :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice Président ;

- Un (1) Secrétaire Général
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier ;
- Un (1) Chargé de la documentation ;
- Deux (2) membres chargés de la Communication.

Art. 14 : Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Art. 15 : Le Comité Exécutif est chargé de la mise en œuvre du programme d'activités du Club. Il est notamment chargé :

- D'élaborer le projet d'ordre du jour des Assemblées ;
- De définir son programme de travail.

Art. 16 : Des Comités Régionaux peuvent être créés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, dans les centres urbains où cela se révèle nécessaire. Chaque Comité Régional définit son Règlement Intérieur qui doit être conforme aux présents Statuts et au Règlement Intérieur du Club OHADA de.....

TITRE IV : RESSOURCES ET DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 17 : Les ressources du Club OHADA sont constituées des :

- Cotisation des membres ;
- Revenus des différentes publications et manifestations organisées par le Club ;
- Subvention et dons des organismes publics ou privés ;
- Aides provenant des partenaires extérieurs.

Art. 18 : Le Club OHADA peut coopérer avec toute organisation poursuivant le même but. Cette décision est prise par le Comité Exécutif .

Art. 19 : En cas de dissolution un liquidateur est désigné par le Comité Exécutif et le produit de la liquidation est dévolu à une organisation poursuivant un objectif similaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES :

Art. 20 : Les membres fondateurs du Club OHADA de....., réunis en Assemblée Générale Constitutive, élisent en leur sein un bureau provisoire chargé de la conduite des travaux de l'AGC et de la mise en place des premiers organes du Club.

Art. 21 : Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Fait àle2008

CLUB OHADA de
(Adresse)

REGLEMENT INTERIEUR

Vu (*la Loi*) portant, réglementation des Organisations Non-Gouvernementales et Associations en République ;
Vu les Statuts du Club OHADA de
Après en avoir délibéré,
L'Assemblée Générale Constitutive adopte le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Art. 1^{er} : L'adhésion au Club OHADA implique l'acceptation des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Art. 2 : Chaque membre du Club est tenu de justifier la détention d'une carte de membre.
La carte de membre donne l'accès libre et gratuit aux assemblées, conférences, débats, et autres activités du Club.

Art. 3 : La carte de membre est délivrée moyennement paiement d'une somme dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 4 : La durée de validité d'une carte de membre est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 5 : La qualité de membre se perd conformément à l'article 9 des Statuts.

Art. 6 : En cas de démission, le membre démissionnaire restitue sa carte de membre au C.E.

Art. 7 : L'exclusion est prononcée par l'AG sur proposition du C.E.

Art. 8 : L'exclusion ne peut être prononcée que conformément à l'article ci-après.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION :

Art. 9 : Du Président du Club OHADA :

Le Président du CE assure la présidence du Club OHADA .

Le Président du Club est nommé par l'AG pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 10 : Le Président du Club est chargé :

- De convoquer les réunions de l'AG ;
- De présider le CE ;
- De présenter à l'AG le rapport annuel des activités du Club ;
- De représenter le Club à l'égard des tiers.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice Président assure son intérim.

Art. 12 : Du Secrétaire Général :

Le Sec. G. du Club OHADA, Secrétaire Général du CE, est élu conformément aux Statuts.

Le S.G. est chargé :

- De la gestion courante et de l'administration du club et rend compte au Président du club ;
- De dresser les procès verbaux des réunions de l'AG et du CE ;
- De toute autre mission dont il sera chargé par le Président ou le Comité Exécutif.

Art. 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général Adjoint assure l'intérim du SG.

Art. 14 : Du Trésorier Général :

Elu conformément aux Statuts, le T.G. est chargé :

- De la gestion des biens, meubles et immeubles du Club ;
- De dresser le projet de budget du Club et suit son exécution ;
- De la gestion et de la tenue de la comptabilité des ressources financières du Club ;
- De dresser les rapports des exercices annuels du Club.

Art. 15 : En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Secrétaire Général Adjoint.

Art. 16 : Le chargé de la Documentation :

- Assure la gestion de toute la documentation et des archives du Club ;
- Sélectionne, classe, collecte, stocke et diffuse les documents.

Art. 17 : Les Chargés de la Communication :

Ils sont chargés des relations publiques du Club conformément aux directives qui leur seront données par le Président ou le SG du Club.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT :

Art. 18 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à une date fixée par le Comité Exécutif.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur décision du C.E., ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Art. 19 : L'Assemblée Générale est valablement réunie lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale est réunie, les décisions sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 20 : L'ordre du jour des réunions de l'AG est fixé sur proposition du Comité Exécutif ; il est porté à la connaissance de chaque membre par les soins du Secrétaire Général un (1) mois avant la date de la réunion.

Art. 21 : Les sessions de l'AG sont dirigées par le Président du CE, Président du Club OHADA et de l'AG.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du CE, les travaux sont dirigés par le Vice Président.

Art. 22: Le Secrétaire Général du CE dresse le procès verbal des réunions de l'AG. En cas d'absence ou d'empêchement le P.V. est dressé par le SG Adjoint.

Art. 23 : Le Comité Exécutif se réunit chaque fois de besoin sous la présidence de son Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, celle du Vice Président.

Art. 24 : Le CE fixe la périodicité de ses réunions. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Art. 25 : Les sanctions sont prononcées, par l'Assemblée Générale ou le CE, selon le cas, suivant la gravité de la faute commise et la gradation ci-après :

- L'avertissement prononcé par le CE à la majorité des deux tiers ;
- Le blâme prononcé par le CE à la majorité des deux tiers ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

Art. 26 : La suspension et l'exclusion sont prononcées par l'AG sur proposition du C.E.

Les membres objets de blâme ou de suspension sont privés du droit de participation aux AG et aux activités du Club.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 : Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé que par l'Assemblée Générale.

Fait à , le2008

Pour l'Assemblée Constitutive

Le Président,